RÈGLEMENT (CE) N° 3338/94 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 (2), et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92 (4);

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2332/94 de la Commission (5), pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1er janvier au 31 mars 1995; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1994;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1er octobre, du 1er janvier et du 1er avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production de viande de volaille s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1er janvier au 31 mars 1995;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1er octobre, du 1er janvier et du 1er avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (6), relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 (7), ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3282/94 (9), ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (10), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.
(4) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(5) JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 4.
(6) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
(7) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
(8) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.
(9) JO n° L 348 du 31. 12. 1994.
(10) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 [1] et (CE) n° 3492/93 du Conseil [2] relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 [4], et notamment son article 1er, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3026/94 [6], a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 [7] et (CE) n° 3642/93 [8] du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3027/94 [10], a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil [11] a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits ; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission [12], modifié par le règlement (CE) n° 2389/94 [13], a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.
[2] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.
[3] JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.
[4] JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.
[5] JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.
[6] JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 10.
[7] JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.
[8] JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.
[9] JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.
[10] JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 12.
[11] JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
[12] JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.
[13] JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 104.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille (1) (6)

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 11	22,10	5,00	—
0105 11 19	22,10	5,00	—
0105 11 91	22,10	5,00	—
0105 11 99	22,10	5,00	—
0105 19 10	98,37	16,99	—
0105 19 90	22,10	5,00	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	76,57	20,21 (4)	—
0105 99 10	85,95	30,47	—
0105 99 20	111,80	31,01 (4)	—
0105 99 30	101,78	23,65 (4)	—
0105 99 50	117,59	32,40	—
0207 10 11	96,20	25,39 (4)	—
0207 10 15	109,39	28,87 (4)	—
0207 10 19	119,19	31,45 (4) (5)	—
0207 10 31	145,40	33,78 (4)	—
0207 10 39	159,38	37,03 (4)	—
0207 10 51	101,11	35,84 (4) (5)	—
0207 10 55	122,78	43,53 (4) (5)	—
0207 10 59	136,42	48,36 (4) (5)	—
0207 10 71	159,71	44,30 (4) (5)	—
0207 10 79	150,43	46,74 (4) (5)	—
0207 10 90	167,99	46,28	—
0207 21 10	109,39	28,87 (4) (5)	—
0207 21 90	119,19	31,45 (4) (5)	—
0207 22 10	145,40	33,78 (4)	—
0207 22 90	159,38	37,03 (4)	—
0207 23 11	122,78	43,53 (4) (5)	—
0207 23 19	136,42	48,36 (4) (5)	—
0207 23 51	159,71	44,30 (4) (5)	—
0207 23 59	150,43	46,74 (4) (5)	—
0207 23 90	167,99	46,28	—
0207 31 10	1 597,10	443,00	3 (3)
0207 31 90	1 597,10	443,00	3 (3)
0207 39 11	280,12	83,08 (4)	—
0207 39 13	131,11	34,60 (4)	—
0207 39 15	90,48	25,90 (4)	—
0207 39 17	62,64	17,93 (4)	—
0207 39 21	180,49	47,64 (4)	—
0207 39 23	169,55	44,75 (4)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 25	278,40	79,68	—
0207 39 27	62,64	17,93 (4)	—
0207 39 31	305,34	70,94 (4)	—
0207 39 33	175,32	40,73 (4)	—
0207 39 35	90,48	25,90 (4)	—
0207 39 37	62,64	17,93 (4)	—
0207 39 41	232,64	54,05 (4)	—
0207 39 43	109,05	25,34 (4)	—
0207 39 45	196,29	45,60 (4)	—
0207 39 47	278,40	79,68 (4)	—
0207 39 51	62,64	17,93 (4)	—
0207 39 53	315,90	98,15 (4) (5)	—
0207 39 55	280,12	83,08 (4) (5)	—
0207 39 57	150,06	53,20	—
0207 39 61	165,47	51,41 (4) (5)	—
0207 39 63	184,79	50,91	—
0207 39 65	90,48	25,90 (4) (5)	—
0207 39 67	62,64	17,93 (4) (5)	—
0207 39 71	225,65	70,11 (4) (5)	—
0207 39 73	180,49	47,64 (4) (5)	—
0207 39 75	218,12	67,77 (4) (5)	—
0207 39 77	169,55	44,75 (4) (5)	—
0207 39 81	191,25	63,20 (4) (5)	—
0207 39 83	278,40	79,68	—
0207 39 85	62,64	17,93 (4) (5)	—
0207 39 90	160,08	45,82	10
0207 41 10	280,12	83,08 (4) (7)	—
0207 41 11	131,11	34,60 (4)	—
0207 41 21	90,48	25,90 (4)	—
0207 41 31	62,64	17,93 (4)	—
0207 41 41	180,49	47,64 (4) (7)	—
0207 41 51	169,55	44,75 (4) (5)	—
0207 41 71	278,40	79,68 (4) (5) (7)	—
0207 41 90	62,64	17,93 (4) (5)	—
0207 42 10	305,34	70,94 (4) (7)	—
0207 42 11	175,32	40,73 (4) (7)	—
0207 42 21	90,48	25,90 (4)	—
0207 42 31	62,64	17,93 (4)	—
0207 42 41	232,64	54,05 (4)	—
0207 42 51	109,05	25,34 (4)	—
0207 42 59	196,29	45,60 (4)	—
0207 42 71	278,40	79,68 (4) (7)	—
0207 42 90	62,64	17,93	—
0207 43 11	315,90	98,15 (4) (5)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 15	280,12	83,08 (4) (5)	—
0207 43 21	150,06	53,20	—
0207 43 23	165,47	51,41 (4) (5)	—
0207 43 25	184,79	50,91	—
0207 43 31	90,48	25,90 (4) (5)	—
0207 43 41	62,64	17,93 (4) (5)	—
0207 43 51	225,65	70,11 (4) (5)	—
0207 43 53	180,49	47,64 (4) (5)	—
0207 43 61	218,12	67,77 (4) (5)	—
0207 43 63	169,55	44,75 (4) (5)	—
0207 43 71	191,25	63,20 (4) (5)	—
0207 43 81	278,40	79,68	—
0207 43 90	62,64	17,93 (4) (5)	—
0207 50 10	1 597,10	443,00	3 (3)
0207 50 90	160,08	45,82	10
0209 00 90	139,20	39,84	—
0210 90 71	1 597,10	443,00	3
0210 90 79	160,08	45,82	10
1501 00 90	167,04	47,81	18
1602 31 11	290,80	67,56	17 (2)
1602 31 19	306,24	87,65	17
1602 31 30	167,04	47,81	17
1602 31 90	97,44	27,89	17
1602 39 11	275,30	82,72	—
1602 39 19	306,24	87,65	17 (2)
1602 39 30	167,04	47,81	17
1602 39 90	97,44	27,89	17

(1) Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

(2) Les droits du tarif douanier commun pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre du règlement (CE) n° 1798/94 du Conseil sont limités dans les conditions prévues dans ce règlement.

(3) Pour ces produits importés dans le cadre des accords intérimaires conclus avec la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie ou originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

(4) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2699/93 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1559/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(7) Le prélèvement pour les produits relevant de ce code, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.